

**SYNDICAT CGT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
ET AGENTS PUBLICS DE LA VILLE DE DRANCY**

Drancy, le mercredi 30 avril 2008

Monsieur Jean-Christophe LAGARDE
Député Maire

Pour Information
Madame Catherine ISSAKIDIS
DRH

Lettre ouverte

Objet: liberté fondamentale

Monsieur le Député Maire,

Suite à votre publication « consultation des e-mails personnels du 25 – 04 – 2008 »

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil, l'article 9 du nouveau Code de procédure civile et l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;

Dans ces conditions, l'usage à titre privé de l'internet au travail a été admis sous réserve que cet usage devait être raisonnable afin de ne pas nuire à l'efficacité du travail et ne pas porter préjudice à l'entreprise. L'employeur pouvait donc légitimement fixer des règles de conduite et mettre en place des moyens de contrôle dans le respect des dispositions légales.

Pour ce faire, des dispositions spéciales doivent être intégrées en annexe du règlement intérieur de l'entreprise après une concertation préalable avec les institutions représentatives du personnel, voire une négociation si les partenaires le souhaitent.

"L'interdiction de principe faite aux salariés d'utiliser la messagerie électronique à des fins non professionnelles paraît tout à la fois irréaliste et disproportionnée. La sécurité de certaines entreprises particulières peut sans doute justifier que soit opéré un contrôle a posteriori de l'usage des messageries. Mais un tel contrôle doit pouvoir être effectué à partir d'indications générales de fréquence, de volume, de la taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait lieu d'exercer un contrôle sur le contenu des messages échangés.

En tout état de cause, s'agissant des messages "entrants" (adressés par une personne extérieure à l'entreprise à un salarié sur son lieu de travail), toute indication portée dans l'objet du message et conférant indubitablement à ce dernier un caractère privé devrait interdire à l'employeur d'en prendre connaissance, selon les principes posés par la jurisprudence sur la correspondance postale." CNIL - Rapport sur la cybersurveillance des salariés dans l'entreprise , mis à jour en mars 2004.

Nous vous demandons de suspendre votre décision, et de permettre aux institutions représentatives de statuer sur ce dossier.

En vous remerciant par avance,

Recevez, Monsieur le Député Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Secrétaire Général CGT
TAMAR Henri**